



RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE GENNES-VAL-DE-LOIRE**

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositions générales	page 3
A. Principes généraux	
Territorialité	
Subsidiarité	
Egalité – Equité – Laïcité	
B. Droits et devoirs réciproques	
Secret professionnel	
Droit d'accès	
Droit de recours	
Respect et civisme – Véracité des informations transmises – Sanctions	
2. Conditions d'éligibilité	page 4
A. Liées à l'ancienneté du domicile	
B. Liées à la situation administrative	
C. Liées à l'état civil	
D. Liées aux ressources du foyer	
3. Instances de décision	page 6
A. Le conseil d'administration du CCAS	
B. La commission permanente	
C. La décision	
4. Les aides facultatives	page 7
Colis alimentaire via la Banque Alimentaire	page 9
Secours d'urgence	page 10
Aide à l'énergie et aux fluides	page 11
Aide aux factures	page 12
Aide à l'activité piscine l'été	page 13
Aide à la pratique d'une activité sportive ou culturelle	page 14
Aide aux voyages scolaires pour les familles en situation très précaire	page 15
5. Application et modification du présent règlement	page 16
Annexe 1 – Justificatifs à fournir	page 16

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale (ci-après dénommé CCAS) intervient dans le cadre de l'article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. »

En dehors de l'aide sociale légale, le CCAS met librement en œuvre la politique sociale définie par son conseil d'administration. A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire.

Le CCAS de Gennes-Val-de-Loire souhaite que soit développée sur son territoire, une politique d'aide pour ses habitants rencontrant des difficultés sociales et financières. Des aides sociales facultatives sont mises en place en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Ce dispositif d'aides s'adresse à tous les habitants de Gennes-Val-de-Loire dans une situation déterminée à l'instant de la demande d'aide, en fonction de critères définis dans le présent règlement.

Le règlement répond à une double finalité :

- Servir de base aux décisions individuelles qui pourront être prises ;
- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des demandeurs.

Il s'adresse également aux élus, aux services du CCAS et aux différents intervenants sociaux.

1. DISPOSITIONS GENERALES

A. LES PRINCIPES GENERAUX

• Territorialité

L'aide facultative s'adresse aux personnes résidant dans la commune.

• Subsidiarité

L'aide sociale facultative a un caractère subsidiaire : elle intervient en dernier ressort, dès lors que les demandeurs ont préalablement et prioritairement sollicité auprès des organismes compétents, toutes les aides légales et extralégales auxquelles ils peuvent prétendre.

• Egalité – Equité - Laïcité

Toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques peuvent prétendre aux aides sociales facultatives. Au nom de l'équité, les aides sont modulées en fonction des ressources et charges du foyer, et de la composition familiale.

Les demandes d'aide sociale facultative sont instruites selon le principe de neutralité, sans considération des opinions politiques ou religieuses, de l'instructeur ou de l'usager demandeur.

B. LES DROITS ET DEVOIRS RECIPROQUES

• Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil des demandeurs, sont tenues au secret professionnel (article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles).

Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligations légales.

- **Droit d'accès**

Toute personne a droit, sur demande écrite préalable, à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, détenus par le CCAS.

En cas de refus de communication des dossiers administratifs, l'intéressé peut saisir la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis.

La consultation sur place est gratuite ; une copie pourra être délivrée en un exemplaire aux frais du demandeur.

Dans un souci de confidentialité, aucune réponse n'est donnée aux demandeurs par téléphone.

- **Droit de recours**

Le demandeur peut faire appel des décisions prononcées par le CCAS.

Recours gracieux : il doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision par courrier avec accusé de réception ou par voie électronique, à l'attention du président du CCAS. Cet écrit doit comporter des éléments ou des informations complémentaires apportant un éclairage nouveau sur la situation du demandeur. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande d'aide. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée du CCAS.

Recours contentieux : le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

- **Respect et civisme – Véracité des informations transmises – Sanctions**

Le bon déroulement de la demande d'aide sociale facultative repose sur le respect mutuel des biens et des personnes, du bon fonctionnement du service.

L'utilisateur s'engage à transmettre l'ensemble des informations sincères et véritables, nécessaires à l'instruction de sa demande.

Tout manquement aux règles décrites ci-dessus fera l'objet d'un courrier adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité d'une sanction (avertissement, suspension temporaire et immédiate de l'aide sociale facultative). Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres du foyer pour la durée de la procédure. A l'issue de celle-ci, une nouvelle demande d'aide devra être adressée au CCAS.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. LIEE A L'ANCIENNETE DU DOMICILE

Le bénéficiaire doit résider depuis plus de 6 mois de manière ininterrompue sur le territoire de Gennes-Val-de-Loire pour toutes les aides facultatives, à l'exception des aides d'urgence.

Aucune condition de domiciliation sur la commune de Gennes-Val-de-Loire n'est exigée pour les personnes sans domicile fixe.

Le demandeur en situation d'hébergement provisoire chez des habitants de Gennes-Val-de-Loire ne peut bénéficier des aides du CCAS.

Les gens du voyage doivent résider sur l'aire d'accueil des Rosiers-sur-Loire.

Cette condition de résidence peut être levée sur décision du conseil d'administration du CCAS.

B. LIEE A LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les aides sociales sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Cette condition s'applique au demandeur, ainsi qu'aux membres présents au foyer au moment de la demande.

C. LIEE A L'ETAT CIVIL

Les aides étant accordées à titre personnel, le demandeur devra fournir un justificatif de son identité et de sa situation familiale, et le cas échéant celle des membres de sa famille vivant sous le même toit.

Les aides sont accordées aux personnes majeures, aux mineurs émancipés ou mineurs ayant l'autorité parentale.

D. LIEE AUX RESSOURCES DU FOYER

Les aides facultatives sont accordées en tenant compte soit :

- du **quotient familial**, calculé selon les modalités ci-après :

$$\frac{\text{Ressources – charges du foyer liées au logement}}{\text{Nombre de parts}}$$

- du « **reste pour vivre** », calculé selon les modalités ci-après :

$$\frac{\text{Ressources – toutes les charges du foyer}}{\text{Nombre de parts}} \quad / \quad 30,5 \text{ jours}$$

- **Ressources du foyer :**

Sont prises en compte toutes les ressources de chaque personne vivant sous le même toit, perçues au cours des trois mois qui précèdent le jour de la demande d'aide :

- Salaires et autres revenus (allocation de retour à l'emploi, indemnités journalières, etc...)
- Prestations sociales et familiales
- Pension alimentaire
- Retraite et allocations vieillesse
- Allocation logement
- Autres revenus (revenus fonciers, revenus des enfants ou autre personne vivant au domicile, etc...)
- Etc...

- **Charges du foyer :**

Sont prises en compte les charges fixes du foyer payées ou dues, au cours des trois mois qui précèdent le jour de la demande d'aide :

- Loyer et charges locatives de copropriété (ou mensualité de remboursement d'emprunt de la résidence principale)
- Impôts, taxes et redevances
- Factures d'énergie, d'eau liées au logement principal
- Télécommunications et Internet : application d'un forfait maximum de 45 € ; si la dépense est inférieure, le montant réel sera alors appliqué
- Cotisations d'assurances (habitation, véhicule, mutuelle)
- Pension alimentaire versée
- Frais liés à la garde ou l'éducation des enfants
- Mensualités de remboursement de crédit à la consommation

Si les charges ne sont pas mensualisées, un calcul au prorata temporis sera réalisé pour une prise en compte sur le mois.

- **Foyer :**

Le foyer est constitué des membres domiciliés à la même adresse depuis au moins 6 mois et à la charge du demandeur au moment du dépôt de la demande d'aide.

- **Nombre de parts :**

Composition du foyer	Part
Adulte	1,5
Couple	2
Adulte supplémentaire de 20 ans et plus	1
Enfant de - 20 ans	0,5
Enfant si garde alternée	0,25

3. LES INSTANCES DE DECISION

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence du conseil d'administration du CCAS (article R.123-20 du Code de l'action sociale et des familles).

Il étudie également toute demande hors règlement.

Selon le règlement du CCAS, adopté par délibération du 05/06/2018 et modifié par délibération du 19/02/2019, cette compétence est déléguée à la commission permanente du CCAS uniquement pour l'attribution des aides alimentaires (via la banque alimentaire) et des secours d'urgence.

Le service du CCAS chargé de l'instruction d'une demande d'aide sociale facultative peut solliciter le travailleur social à l'origine de la demande pour des renseignements complémentaires ou des justificatifs.

B. LA COMMISSION PERMANENTE

S'agissant d'une instance collégiale plus légère, la commission permanente permet d'accélérer le traitement des dossiers.

Conformément au règlement susmentionné, elle peut se réunir à tout moment, et au plus tard dans les 15 jours suivant le dépôt d'une demande d'aide sociale facultative relevant de sa compétence. Afin de préserver

la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est soumise ni à condition de quorum, ni à des procédures particulières de convocation.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient au conseil d'administration du CCAS.

La commission permanente peut décider qu'un rendez-vous soit fixé avec le demandeur pour obtenir des renseignements complémentaires.

Des personnes expertes peuvent être appelées à siéger au sein de cette commission. Elles n'ont pas voix délibérative.

Elle propose la nature et le montant des secours dans les limites prévues par le présent règlement.

La commission a le pouvoir de déroger au règlement en fonction de l'évaluation de la situation.

Les aides attribuées sur décision de la commission permanente font l'objet d'une information au conseil d'administration du CCAS.

C. LA DECISION

Toute décision est notifiée par courrier ou par voie électronique :

- Au bénéficiaire
- Au service instructeur de la demande
- Au créancier ou autre organisme quand l'aide est versée directement à un tiers

En cas de rejet (si la personne ne remplit pas les conditions ou si les organes compétents n'ont pas été sollicités en amont de la demande d'aide sociale facultative), la décision est dûment motivée.

Les décisions individuelles sont transcrites dans un registre non consultable.

4. LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Les aides sociales facultatives du CCAS de Gennes-Val-de-Loire n'ont pas de caractère systématique. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substituent pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par d'autres organismes.

L'objectif du CCAS est de répondre prioritairement aux besoins suivants :

- Se nourrir, s'alimenter
- Faire face à des imprévus ou situations exceptionnelles
- Se cultiver, accéder aux loisirs
- Eviter l'isolement, l'exclusion

Un foyer ne pourra cumuler plus de trois aides par an, tous domaines confondus, dans la limite de 500 € d'aides sociales facultatives attribuées (hors colis alimentaire via la banque alimentaire).

L'aide sociale facultative du CCAS de Gennes-Val-de-Loire se compose de :

- Le colis alimentaire par le biais de la Banque Alimentaire
- Le secours d'urgence
- L'aide à l'énergie et aux fluides
- L'aide aux factures
- L'aide à l'activité piscine l'été

- L'aide à la pratique d'une activité sportive ou culturelle
- L'aide aux voyages scolaires pour les familles en situation très précaire

Les aides sont attribuées sous forme de secours déterminé en fonction de la situation du demandeur.

COLIS ALIMENTAIRE PAR LE BIAIS DE LA BANQUE ALIMENTAIRE

Objectif	Permettre aux habitants en situation de précarité économique de se nourrir
Public	Foyer en situation financière difficile
Forme de l'aide	Remise d'un colis tous les 15 jours de mars à novembre Participation de 1 € / personne demandée au bénéficiaire (adulte et enfant)
Conditions de ressources	Reste pour vivre inférieur ou égal à 10 €
Procédure	Convention entre le CCAS et l'association Banque Alimentaire La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Signature d'une charte par le bénéficiaire Remise d'une attestation par le CCAS Décision par la commission permanente

SECOURS D'URGENCE

Objectif	Permettre à un foyer privé de moyens financiers de faire face à ses besoins essentiels et immédiats en apportant une aide rapide Dépenses : <ul style="list-style-type: none">- Alimentation (hors boisson sauf lait, et hors nourriture pour animaux)- Produits d'hygiène et d'entretien- Gaz- Carburant pour déplacements justifiés par des soins médicaux ou liés à l'emploi
Public	Foyer en situation financière ponctuellement difficile Sans condition de durée de domiciliation ou de domiciliation pour les SDF (cf. point 2.A)
Forme de l'aide	Aide maximale de 50 € par "bon d'achat" à valider auprès des enseignes de Gennes-Val-de-Loire : <ul style="list-style-type: none">- Super U ou VIVECO à Gennes- PROXI aux Rosiers-sur-Loire Renouvelable dans la limite de 100 € par famille et par an Le bon d'achat est valable une semaine à compter du jour d'attribution
Conditions de ressources	Reste pour vivre inférieur ou égal à 10 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Attribution par la Présidente ou la Vice-Présidente

AIDE A L'ENERGIE ET AUX FLUIDES

Objectif	Eviter l'accroissement de dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme, la suspension du contrat de fourniture
Public	Foyer en situation financière ponctuellement difficile
Forme de l'aide	Aide sous forme de secours, plafonnée à 200 € sur 12 mois glissants Montant de l'aide variable en fonction du montant de la facture ou des impayés pour un même créancier, et de la composition du foyer L'aide est versée directement au créancier par mandat administratif Une partie de la facture sera laissée à la charge du demandeur
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Décision par le conseil d'administration du CCAS ou la commission permanente

AIDE AUX FACTURES

Objectif	Eviter l'accroissement de dettes et les déséquilibres budgétaires Aides au paiement des factures liées : <ul style="list-style-type: none">- Aux frais d'éducation des enfants à charge- Aux frais de santé- Aux frais générés par un handicap reconnu et justifié- Aux frais de maintien à domicile
Public	Foyer en situation financière ponctuellement difficile Le demandeur peut justifier du paiement régulier de ses factures
Forme de l'aide	Aide sous forme de secours, plafonnée à 200 € sur 12 mois glissants Montant de l'aide variable en fonction du montant de la facture, et de la composition du foyer L'aide est versée directement au créancier par mandat administratif Une partie de la facture sera laissée à la charge du demandeur
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Décision par le conseil d'administration du CCAS ou la commission permanente

AIDE A L'ACTIVITE PISCINE L'ÉTÉ

Objectif	Favoriser l'accès à la natation dans les piscines découvertes des Rosiers-sur-Loire et Gennes pendant la période d'ouverture au public
Public	Etre âgé de moins de 18 ans Adulte accompagnateur si présence d'un enfant de moins de 8 ans
Forme de l'aide	Gratuité pour 10 entrées par personne pendant la saison d'ouverture Remise d'une attestation de prise en charge par le CCAS et paiement de la facture à la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Décision par le conseil d'administration du CCAS ou la commission permanente

AIDE A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE SPORTIVE OU CULTURELLE

Objectif	Favoriser l'accès aux activités sportives et culturelles des jeunes Activité proposée par une association de Gennes-Val-de-Loire ou la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Public	Jeune de moins de 18 ans
Forme de l'aide	Participation forfaitaire de 30 € / enfant / an Aide pour une seule activité par personne et par an L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation de la licence sportive ou d'un justificatif d'inscription fourni par l'association ou la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Décision par le conseil d'administration du CCAS ou la commission permanente

AIDE AUX VOYAGES SCOLAIRES POUR LES FAMILLES EN SITUATION PRECAIRE

Objectif	Apporter une aide directe aux familles en grande précarité afin d'éviter que leurs enfants ne puissent pas participer aux voyages scolaires
Public	Enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Gennes-Val-de-Loire Enfants scolarisés au collège (rappel du point 2-A du présent règlement) : uniquement pour les familles répondant au critère de domiciliation
Forme de l'aide	Aide plafonnée à 20 € / élève / jour avec un maximum de 5 jours Aide attribuée 1 fois / an / enfant Reste à charge pour la famille de 5 € minimum / enfant / jour – montant variable en fonction de la situation du demandeur Paiement direct de l'aide au créancier (association de parents...)
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Décision par le conseil d'administration du CCAS ou la commission permanente

AIDE A LA PREPARATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Plafonnée à 5 dossiers par année civile

Objectif	Apporter une aide directe aux jeunes en situation précaire pour favoriser la mobilité indispensable à la formation et à l'emploi
Public	Jeunes entre 17 et 30 ans (rappel du point 2-A du présent règlement) : uniquement pour les familles répondant au critère de domiciliation Ayant réussi l'examen du Code de la route
Forme de l'aide	Aide plafonnée à 500 € modulée selon les autres dispositifs d'aide obtenus Conditionnée à la réalisation d'un projet d'intérêt collectif (auprès d'associations communales, de seniors ou du service technique) Paiement direct de l'aide à l'auto-école
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Décision par le conseil d'administration du CCAS ou la commission permanente

AIDE AU DIPLOME DU BAFA

Plafonnée à 5 dossiers par année civile

Objectif	Apporter une aide directe aux jeunes souhaitant une première expérience professionnelle dans le domaine de l'animation
Public	Jeunes entre 17 et 25 ans (rappel du point 2-A du présent règlement) : uniquement pour les familles répondant au critère de domiciliation
Forme de l'aide	Aide plafonnée à 250 € modulée selon les autres dispositifs d'aide obtenus Conjuguée à l'accueil en stage pratique au sein de l'ASLH de Gennes Val-de-Loire, indemnisé 250 € également. Paiement direct de l'aide au créancier (organisme de formation...)
Conditions de ressources	Quotient familial inférieur ou égal à 500 €
Procédure	La demande d'aide peut émaner des travailleurs sociaux par l'intermédiaire du dossier de demande d'aide sociale, ou être adressée directement au CCAS de Gennes-Val-de-Loire Décision par le conseil d'administration du CCAS ou la commission permanente

5. APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Il peut à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration du CCAS à la demande et sur proposition de son président ou d'au-moins un tiers des membres en exercice. Ces modifications font l'objet d'un avenant approuvé par le conseil d'administration du CCAS, et annexé au présent règlement.

ANNEXE 1 – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- Justificatif d'identité : carte d'identité, passeport, carte de séjour, etc...
- Justificatif de domicile : bail ou quittance de loyer, facture d'eau/d'électricité
- Justificatifs des ressources : bulletin de salaire, justificatif des indemnités journalières, notification Pôle Emploi, notification CAF ou autre organisme social portant attribution d'allocations ou minima sociaux, jugement fixant la pension alimentaire, justificatif de retraite, avis d'imposition, relevé de compte des 3 dernier mois, tous justificatifs des autres ressources
- Justificatifs des dépenses : bail locatif ou attestation de loyer, échéancier du prêt immobilier pour la résidence principale, factures (énergie, eau, télécommunications, Internet, assurances, mutuelle), jugement fixant la pension alimentaire, plan d'apurement, échéancier des crédits à la consommation, factures des frais de garde et de scolarité des enfants, avis d'imposition (sur le revenus, taxe d'habitation, taxe foncière)

Gennes, le 4 mai 2021

La Présidente du CCAS

Isabelle DEVAUX

